



### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 / 2129</b>
Date du prononcé <b>11 septembre 2024</b>
Numéro du rôle <b>2022/AB/487</b>
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 15 juin 2022 21/2572/A

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00003999271-0001-0009-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 ct. C.J.)

**Madame C**

partie appelante,

défaillante,

contre

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm »**, BCE: 0206.737.484, dont le siège est  
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître M L, avocat à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

\*

\*

\*

**I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
  - le jugement attaqué, prononcé le 15 juin 2022 par la 17<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
  - la requête d'appel reçue le 13 juillet 2022 au greffe de la cour ;
  - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces de la partie intimée ;
2. La partie intimée a plaidé à l'audience publique du 12 juin 2024. La partie appelante n'était ni présente, ni représentée.
3. Madame M. M. avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 12 juin 2024, auquel il n'a pas été répliqué.

┌ PAGE 01-00003999271-0002-0009-01-01-4 ─┐



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

## II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame R (née en 1972) est de nationalité portugaise.
- Sa carrière professionnelle se présente, selon les parties, comme suit :
  - Du 15 septembre 2003 au 31 août 2004 : elle a travaillé au sein de la Faculté d'Economie de l'Université Nova de Lisbonne ;
  - Du 20 juillet 2004 au 31 juillet 2009 : elle a exercé la fonction d'assistante parlementaire auprès d'un député européen, en vertu d'un contrat de travail soumis au droit portugais ;
  - Du 1<sup>er</sup> août 2009 au 30 novembre 2009 : elle a travaillé en qualité d'assistante parlementaire accréditée auprès du Parlement européen ;
  - Du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 septembre 2010 : elle a travaillé en qualité d'agent contractuel auprès du Parlement européen ;
  - Du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 décembre 2020: elle a travaillé en qualité d'agent temporaire auprès du Parlement européen.
- Madame R a sollicité auprès de l'ONEm, par un formulaire C 1 (déclaration de la situation personnelle et familiale), signé le 18 janvier 2021, le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.
- L'ONEm a pris la décision litigieuse le 3 mai 2021, refusant d'admettre Madame R au bénéfice des allocations de chômage à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les motifs suivants :

*« A la date de votre demande, vous étiez âgée de 47 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de 36 à moins de 50 ans doit prouver 468 journées de travail au cours des 33 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal précité).*

*Cette période de 33 mois s'étend donc du 01.04.2018 jusqu'au jour précédant le 01/01/2021.*

*Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, aucune journée de travail (ou journée assimilée).*



*Vos prestations effectuées à la Commission Européenne, du 01.08.2009 au 31.12.2020, ne peuvent être prises en considération étant donné que les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage, n'ont pas été opérées sur la rémunération payée (article 37, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal précité) et que vous n'avez jamais travaillé (au minimum 1 jour) en Belgique avec un contrat soumis aux cotisations ONSS.*

*Le travail presté à l'étranger du 15.03.2003 au 31.08.2004 n'est pas pris en compte parce qu'il n'est pas suivi par du travail comme salarié en Belgique (art. 37 § 2, alinéa 2 AR).*

*De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 624 journées de travail au cours de 42 mois précédant votre demande (article 30, alinéa 2 de l'arrêté royal précité).*

*Vous ne justifiez pas de la moitié ou de deux tiers au moins de nombre de journées de travail requis au cours de la période de référence de 33 mois qui précède votre demande d'allocations. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal précité ».*

8. Madame R a contesté cette décision, par une requête adressée au tribunal du travail francophone de Bruxelles par un pli recommandé du 3 août 2021.

9. Par le jugement déféré, prononcé le 15 juin 2022, le tribunal :

*« Statuant contradictoirement,*

*Après avoir entendu Madame M substitut de l'auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement à l'audience du 18.05.2022,*

*Déclare le recours de Madame F recevable mais non fondé.*

*En conséquence,*

*Confirme la décision litigieuse de l'ONEM du 03.05.2021.*

*Condamne l'ONEM aux dépens, liquidés à une indemnité de procédure de 153,05 € et à 20,00 € à titre de contribution forfaitaire au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »*



### III. Les demandes en appel

10. Madame R demande à la cour, à titre principal, de réformer le jugement, de mettre à néant la décision de l'ONEm du 3 mai 2021 et « de dire pour droit que Madame R avait droit aux allocations au taux charge de famille ».

A titre subsidiaire, Madame R demande à la cour de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne une question préjudicielle, ainsi libellée :

*« La distinction faite par l'article 37 §2 alinéas 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 instaurant les conditions d'accès aux allocations de chômage en Belgique entre les travailleurs ayant cotisé sous la sécurité sociale belge avant de travailler en leur qualité d'agent et les travailleurs qui ont directement commencé en tant qu'agent sur le territoire belge – est-elle compatible avec le droit communautaire, et plus particulièrement les articles 34, §1er de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 4, paragraphe 3 du Traité de l'Union européenne reprenant le principe de coopération loyale, dans la mesure où la disposition nationale précitée dissuade le citoyen de l'Union européenne à exercer son droit à la libre circulation ? »*

11. L'ONEm demande à la cour de déclarer l'appel non fondé.

### IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. L'article 30, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage fixe les conditions d'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, soit l'accomplissement d'un stage, par le travailleur à temps plein âgé de 36 à moins de 50 ans, comportant au moins 468 jours de travail (ou assimilés) au cours des 33 mois précédant cette demande.

Le travailleur en question peut également être admis au bénéfice des allocations de chômage s'il satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure (qui serait, en l'espèce, l'accomplissement d'un stage de 624 jours au cours des 42 mois précédant sa demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus).

En application de l'article 37§1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, les prestations de travail prises en considération pour l'admissibilité aux allocations de chômage, s'entendent du travail effectif normal et des prestations supplémentaires sans repos compensatoire, effectuées dans une profession ou une entreprise assujetties à la sécurité sociale, secteur chômage,

*« pour lesquelles simultanément :*

*1° a été payée une rémunération au moins égale au salaire minimum fixé par une*



*disposition légale ou réglementaire ou une convention collective de travail qui lie l'entreprise ou, à défaut, par l'usage;*

*2° ont été opérées sur la rémunération payée, les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage ».*

L'article 37§2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne permet une prise en compte des prestations effectuées dans un pays étranger qu'à la condition que le travailleur ait, « *après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié selon la réglementation belge, pendant au moins trois mois<sup>1</sup>* ».

Il n'est pas contesté que Madame R n'avait, au jour de sa demande, jamais été occupée dans le cadre d'un travail salarié dont la rémunération eût été soumise aux retenues réglementaires pour la sécurité sociale belge, y compris celles pour le secteur chômage.

La décision de l'ONEm de ne pas admettre l'intéressée aux allocations de chômage, pour ce motif, est conforme à la réglementation, puisque l'intéressée n'a jamais accompli de prestation salariée soumise à la sécurité sociale belge.

13. Madame R, en sa qualité d'agent de l'Union européenne, relevait du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (en abrégé, le « RAA »), qui contient un régime d'assurance chômage spécifique.

14. Le droit de l'Union européenne ne porte pas atteinte au droit des Etats membres d'aménager leurs systèmes de sécurité sociale, y compris quant aux conditions d'octroi des prestations (dont des périodes d'assurances), sous réserve du respect du droit de l'Union européenne.

S'il est exact que la Cour de Justice a considéré, dans l'arrêt *MI*<sup>2</sup>, que le refus de prendre en compte, pour l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage, les périodes accomplies par le travailleur en qualité d'agent contractuel au sein d'une institution de l'Union sise dans l'Etat membre concerné, est de nature à rendre le recrutement d'agents contractuels plus difficile pour ces institutions, et risque de dissuader les travailleurs de l'Etat membre d'y exercer un emploi dont la nature réglementairement limitée les place dans l'obligation de se réinsérer à terme sur le marché du travail national, ce qui était contraire au principe de coopération loyale entre les Etats membres, la personne concernée avait, dans cette affaire, été occupée en qualité de travailleur salarié, en Belgique, dans divers emplois et avait, ensuite, travaillé à la Commission des Communautés européennes pendant une période de 3 ans (en qualité d'agent contractuel).

<sup>1</sup> Le texte, avant sa modification par l'arrêté royal du 11 septembre 2016 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016), n'exigeait qu'une seule journée de travail (au minimum) comme salarié selon la réglementation belge.

<sup>2</sup> CJUE, 4 février 2015, C-647/13.



En l'espèce, Madame R n'a, au vu des pièces soumises à la cour, jamais exercé la moindre prestation de travail salariée soumise au droit belge et n'avait aucun lien réel avec le marché du travail belge.

Or, la Cour de Justice de l'Union européenne estime, de manière constante, qu'un demandeur d'emploi qui n'a jamais été soumis à la législation sociale de l'État membre dans lequel il demande à bénéficier des prestations de chômage et n'a donc pas accompli, en dernier lieu, des périodes d'assurance ou d'emploi conformément aux dispositions de la législation de cet État membre, ne peut pas bénéficier des prestations de chômage au titre de l'article 67 du règlement n° 1408/71 (actuellement : règlement n° 883/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale)<sup>3</sup>.

Par ailleurs, la Cour de Justice souligne le fait qu'est légitime, pour un Etat membre, de n'accorder une allocation de chômage que s'il existe un lien réel entre le demandeur et le marché du travail de cet Etat membre.<sup>4</sup>

L'arrêt M précité n'est, dès lors, pas transposable au cas de Madame R et il ne se justifie pas davantage, à l'estime de la cour, de poser à la Cour de Justice une nouvelle question préjudicielle, puisque la distinction entre les travailleurs ayant cotisé à la sécurité sociale belge et les travailleurs ne l'ayant jamais fait, a été par ailleurs jugée conforme au droit de l'Union européenne, notamment en l'absence de lien réel avec le marché du travail de l'Etat dans lequel la demande d'allocations est formulée.

Comme l'a pertinemment relevé le premier juge : « la réglementation belge ne produit aucun effet dissuasif par rapport à des travailleurs qui n'ont jamais été affiliés à son système de sécurité sociale puisque ceux-ci n'ont acquis aucun droit à faire valoir au titre de ce régime. En intégrant les institutions européennes, ces travailleurs ne risquent donc pas de se retrouver dans une situation moins favorable que celle dans laquelle ils se trouvaient précédemment, en ce qui concerne leurs droits sociaux en Belgique »<sup>5</sup>.

En outre, la cour relève que la condition de stage de 3 mois minimum, visée à l'article 37 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'applique indifféremment aux travailleurs de nationalité belge et aux ressortissants d'un autre Etat de l'Union européenne, ne créant sous cet angle aucune discrimination entre ces deux types de citoyens, ni d'entrave à leur libre circulation : dans l'un et l'autre cas, le travailleur

<sup>3</sup> voir arrêts van Noorden, C-272/90, EU:C:1991:219, point 10; Martínez Losada e.a., C-88/95, C-102/95 et C-103/95, EU:C:1997:69, point 36, ainsi que ordonnance Verwayen-Boelen, C-175/00, EU:C:2002:133, point 26 ; CJUE, 7 avril 2016, C-284/15, point 26.

<sup>4</sup> CJUE, 4 juin 2019, C-22/08 et C-23/08

<sup>5</sup> Jugement *a quo*, 10<sup>e</sup> page.



voit ses périodes d'occupation dans un autre pays de l'Union, assimilées (pour le calcul de périodes de référence), à la condition d'avoir accompli des périodes de travail comme salarié selon la réglementation belge, pendant au moins trois mois, démontrant par ce biais un lien effectif avec le marché du travail et la sécurité sociale belge auquel il aura cotisé.

15. L'appel est, en conséquence, non fondé.

16. Madame R n'étant plus représentée par un avocat devant la cour, celle-ci ne peut pas prétendre au paiement d'une indemnité de procédure.

#### **VI. La décision de la cour du travail**

**La cour,  
Statuant contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire ;**

Déclare l'appel recevable, mais non fondé ;

En déboute Madame C

Confirme le jugement;

Condamne l'ONEm à payer à Madame C les  
dépens de l'instance d'appel qu'il y a lieu de fixer, à ce jour, au seul montant de la  
contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P. conseiller,  
D. D. conseiller social au titre d'employeur, ,  
V. P. conseiller social au titre d'ouvrier, ,  
Assistés de J. DE G. greffier,

J. DE G. ,

V. P. ,

D. D. ,

M. P. ,

PAGE 01-00003999271-0008-0009-01-01-4



et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2024, où étaient présents :

M. P           , conseiller,  
J. DE G       , greffier,

J. DE G       

M. P

